

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1254/2025

Not.: 8673/23/CD+17132/23/CD

*2x tîg
1x confisc.*

Audience publique du 3 avril 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.);

- prévenu -

FAITS :

Par citations des 24 et 25 février 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 14 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Notice 8673/23/CD et notice 17132/23/CD :

infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère public, Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Daniel SCHEERER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu les citations à prévenu des 24 et 25 février 2025 régulièrement notifiées au prévenu PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère public sous les notices 8673/23/CD et 17132/23/CD.

Notice 8673/23/CD:

Vu le procès-verbal numéro 1388/2023 du 5 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf (C3R).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 701/24 (XXIe) rendue en date du 15 mai 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.a, 8.1.b et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'essai PSI23 2138 à PSI23 2199 du Laboratoire National de Santé du 6 juin 2023.

Vu les rapports dressés en cause.

Aux termes du réquisitoire du Ministère Public, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère public reproche à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, mais au moins jusqu'au 5 mars 2023 et notamment le 5 mars 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE1.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

I. en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, expédié, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une quantité indéterminée de MDMA (ecstasy), haschisch et kétamine à un nombre indéterminé de personnes, et notamment d'avoir

- *offert en vente 1 gramme de MDMA à une personne dénommée « PERSONNE2.) » à un prix inconnu,*
- *vendu 1 gramme de kétamine à une personne dénommée « PERSONNE3.) » à un prix inconnu,*
- *offert en vente une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE4.) » à un prix inconnu,*
- *offert en vente 25 grammes de haschisch à une personne dénommée « Z » à un prix inconnu,*
- *vendu une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE5.) » à un prix inconnu,*
- *offert en vente 0,5 grammes, respectivement 2 grammes de MDMA (ecstasy) à une personne dénommée « PERSONNE6.) » pour une contre valeur de 20 euros, respectivement 70 euros,*
- *vendu une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE7.) » pour une contre valeur de 40 euros,*
- *offert en vente une quantité indéterminée de kétamine à une personne dénommée « PERSONNE8.) » à un prix inconnu,*

II. en infraction à l'article 8.1.b de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, transporté et détenu

- *6,5 pilules d'ecstasy (MDMA) d'un poids total de 1,78 grammes nets,*
- *34,3 grammes bruts de marijuana,*
- *245,57 grammes bruts de haschisch, et*
- *un timbre de LSD d'un poids total de 9,52 mg nets,*

III. en infraction à l'article 8-1 de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1 sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub I. et II., une tablette Microsoft, un téléphone portable Galaxy A53, partant les objets directs et le produit direct des infractions libellées sub I. et II., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et ces objets, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions. »

Les faits à la base de la présente affaire tels qu'ils résultent des éléments de la cause et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

En date du 4 mars 2023, PERSONNE9.) a appelé la police en déclarant ne plus savoir quoi faire en raison des problèmes d'addiction aux stupéfiants de son fils PERSONNE1.) et être d'avis qu'il ne serait pas uniquement consommateur, mais

également revendeur de stupéfiants. Plus tard, elle a recontacté la police en déclarant avoir trouvé dans la chambre de son fils des sachets grip vides avec des images fluorescentes de caractères « Anime ». Les agents de police du Commissariat Remich/Mondorf (C3R) se sont dès lors déplacés à ADRESSE1.) où se trouve la maison familiale de l'appelante. Sur place, les agents de police ont trouvé PERSONNE1.) en train de dormir dans sa chambre, à côté d'un livre sur lequel se trouvait une poudre blanche, ainsi que des stupéfiants et ustensiles de stupéfiants. Dans la mesure où il leur était impossible de réveiller PERSONNE1.), ils ont appelé une ambulance. En procédant à une perquisition dans la chambre de PERSONNE1.), ils ont trouvé une substance brune emballée sous forme de « briquette », des pilules colorées (probablement de l'ecstasy), des pilules roses, des sachets grip contenant une poudre blanche, des gélules et un rouleau de billets (665.- euros au total). Les agents de police ont encore trouvé et saisi trois téléphones portables, une tablette, un « kindle », une caméra et un ordinateur.

Les ambulanciers n'ont pas non plus réussi à réveiller PERSONNE1.), de sorte qu'un médecin urgentiste a été dépêché sur les lieux et que PERSONNE1.) a été transporté à l'hôpital en raison d'une suspicion d'overdose.

Des tests rapides sur les substances trouvées ont permis de conclure que la police a saisi 8,9 grammes brut de cocaïne, 330,98 grammes brut de haschisch/marihuana et 3,2 grammes brut d'ecstasy. Les autres substances non identifiées à l'aide des tests rapides ont été transmises au Laboratoire National de Santé.

PERSONNE1.) a été arrêté le 5 mars 2023 et lors de sa fouille corporelle, les agents de police ont encore pu trouver et saisir un sachet grip avec environ 1 gramme de poudre blanche.

Suivant rapport d'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé du 6 juin 2023, il a pu être décelé parmi les différentes substances saisies, du MDMA (ecstasy), du THC, du LSD et de la kétamine.

Les agents de police ont encore procédé à l'exploitation du téléphone portable de PERSONNE1.), ce qui a permis de découvrir que PERSONNE1.) a :

- offert en vente 0,5 grammes, respectivement 2 grammes de MDMA (ecstasy) à une personne dénommée « PERSONNE6.) » pour une contrevaletur de 20 euros, respectivement 70 euros,
- offert en vente 1 gramme de MDMA à une personne dénommée « PERSONNE2.) » à un prix inconnu,
- vendu 1 gramme de kétamine à une personne dénommée « PERSONNE3.) » à un prix inconnu,
- offert en vente une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE4.) » à un prix inconnu,
- offert en vente 25 grammes de haschisch à une personne dénommée « Z » à un prix inconnu,
- offert en vente une quantité indéterminée de kétamine à une personne dénommée «PERSONNE8.) » à un prix inconnu,

- vendu une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE5.)» à un prix inconnu,
- vendu une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE7.)» pour une contrevaleur de 40 euros.

Il résulte de l'exploitation de l'ordinateur de marque ENSEIGNE1.), de modèle NUMERO1.) saisi au domicile de PERSONNE1.) que ce dernier a effectué diverses recherches sur internet concernant les substances MDMA et cannabis, ainsi que sur l'allongement de la cocaïne. Il n'y a toutefois pas pu être trouvé d'autres indices sur son trafic de stupéfiants, ni des messages ou listes de clients.

Lors de son **interrogatoire policier du 5 mars 2023**, PERSONNE1.) a déclaré que la substance blanche trouvée la veille sur le livre serait de la kétamine qu'il aurait inhalée. Il aurait des dépressions et des troubles du sommeil, raison pour laquelle il consommerait des stupéfiants. Un psychiatre lui aurait prescrit le médicament « Remergon » contre ses dépressions, qu'il ne prendrait toutefois pas. Il consommerait environ 10 à 20 joints de marijuana par jour et les weekends, il prendrait en outre de la MDMA, de l'ecstasy et de la cocaïne. Par ailleurs, en semaine, il lui arriverait de consommer de la kétamine. Confronté à divers objets trouvés dans sa chambre, il a identifié un sachet avec une inscription rouge contenant de la poudre blanche et un sachet grip avec une poudre blanche de 272,19 grammes comme un exhausteur de goût, un sachet avec des gélules remplis à moitié avec une poudre blanche comme MDMA, un sachet contenant 4 gélules de couleur mauve-grise comme des gélules vides ayant contenu de la ritaline, deux sachets bruns avec l'inscription « Green leaves » comme CBD, un contenant noir portant l'inscription « L-Arginin » comme complément alimentaire, des pilules roses portant l'inscription « 40 » comme médicaments contre la basse tension artérielle, et un sachet contenant des pilules colorées comme ecstasy. En ce qui concerne la somme de 665.- euros, il a déclaré qu'il s'agirait de son salaire reçu suite à un travail de vacances chez son père. Concernant la provenance des différents stupéfiants, il a déclaré ne pas vouloir identifier son revendeur de stupéfiants. PERSONNE1.) a déclaré avoir à plusieurs reprises revendu un mélange de CBD et d'exhausteur de goût en prétendant que ce serait de la kétamine à un prix de 40.- euros par gramme afin de disposer d'argent pour financer sa consommation. Confronté aux messages Snapchat, il n'a pas voulu faire de déclarations. Concernant la substance saisie sur lui avant son interrogatoire, il a déclaré que ce serait de la kétamine.

Lors de son **interrogatoire de première comparution devant le Juge d'instruction**, le prévenu a déclaré maintenir ses déclarations policières. Il a expliqué avoir vendu des stupéfiants pour financer sa propre consommation, et avoir été forcé de le faire par une personne auprès de laquelle il aurait des dettes à hauteur de 2.000.- euros pour avoir acheté du haschisch sur avance. Ainsi, le haschisch trouvé dans sa chambre aurait été destiné à la revente via Snapchat, à raison de 10.- euros par gramme. Il a encore reconnu que 200 à 300 euros de l'argent trouvé dans sa chambre proviendrait de la vente de stupéfiants, tandis que le reste proviendrait de son travail de vacances chez son père. Il aurait encore escroqué différentes personnes en leur vendant de l'exhausteur de goût comme kétamine. À part cela et le haschisch, il n'aurait rien vendu. Il a contesté avoir vendu de la cocaïne et du MDMA, même confronté aux messages échangés avec « PERSONNE8.) », « PERSONNE10.) » et « PERSONNE6.) ». Concernant les

stupéfiants saisis dans sa chambre, il a déclaré que la cocaïne, la marijuana et le MDMA auraient été destinés à sa propre consommation.

À l'audience publique du Tribunal du 14 mars 2025, le prévenu n'a plus autrement contesté les infractions lui reprochées et a avoué avoir eu les stupéfiants pour les revendre, en expliquant désormais avoir allongé du MDMA à l'aide de glutamate et d'acide aminé et l'avoir vendu en capsules. Il aurait eu tellement de dettes pour avoir acquis du haschisch sur avance que son revendeur de stupéfiants l'aurait mis sous pression pour continuer à vendre. Il aurait ainsi utilisé le bénéfice de son activité de vente pour rembourser ses dettes et continuer à financer sa consommation.

Par conséquent, au vu des éléments du dossier répressif susmentionnés, corroborés par les aveux du prévenu, les infractions telles que libellées par le Ministère public sont établies tant en fait qu'en droit dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est ainsi **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, mais au moins jusqu'au 5 mars 2023 et notamment le 5 mars 2023, à ADRESSE1.),

l. en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, vendu et offert en vente plusieurs des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir vendu et offert en vente une quantité indéterminée de MDMA (ecstasy), haschisch et kétamine à un nombre indéterminé de personnes, et notamment d'avoir

- *offert en vente 1 gramme de MDMA à une personne dénommée « PERSONNE2.) » à un prix inconnu,*
- *vendu 1 gramme de kétamine à une personne dénommée « PERSONNE3.) » à un prix inconnu,*
- *offert en vente une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE4.) » à un prix inconnu,*
- *offert en vente 25 grammes de haschisch à une personne dénommée « Z » à un prix inconnu,*
- *vendu une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE5.) » à un prix inconnu,*
- *offert en vente 0,5 grammes, respectivement 2 grammes de MDMA (ecstasy) à une personne dénommée « PERSONNE6.) » pour une contre valeur de 20 euros, respectivement 70 euros,*
- *vendu une quantité indéterminée de haschisch à une personne dénommée « PERSONNE7.) » pour une contre valeur de 40 euros,*

- *offre en vente une quantité indéterminée de kétamine à une personne dénommée «PERSONNE8.) » à un prix inconnu,*

II. en infraction à l'article 8.1.b de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux ou à titre gratuit plusieurs des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, transporté et détenu

- *6,5 pilules d'ecstasy (MDMA) d'un poids total de 1,78 grammes nets,*
- *34,3 grammes bruts de marijuana,*
- *245,57 grammes bruts de haschisch, et*
- *un timbre de LSD d'un poids total de 9,52 mg nets,*

III. en infraction à l'article 8-1 de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8.1 sous a) et b), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub I. et II., une tablette Microsoft, un téléphone portable Galaxy A53, partant les objets directs et le produit direct des infractions libellées sub I. et II., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et ces objets, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions. »

Notice 17132/23/CD :

Vu les rapports d'essai PS123 0323 à PS123 0334 du Laboratoire National de Santé du 27 janvier 2023.

Vu le procès-verbal numéro 49/2023 du 16 janvier 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur, coauteur ou comme complice,

- I. le 16 janvier 2023, vers 10.30 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement notamment à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*
- 1) en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*

d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs des substances prévues à l'article 7 de la loi de 1973 ou

d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu:

- *un sachet en papier contenant 5,8 grammes de haschisch,*
- *8 capsules de MDMA (ecstasy),*
- *0,7 grammes de cannabis,*
- *un sachet contenant 1,3 grammes bruts de MDMA (ecstasy),*
- *un sachet contenant 1,4 grammes bruts de MDMA (ecstasy),*
- *6 grammes de haschisch)*
- *un sachet en papier contenant 5,1 grammes bruts de MDMA (ecstasy), cocaïne et glycine,*

saisis lors de la perquisition domiciliaire en date du 16 janvier 2023,

2) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect d'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1er, 8, alinéa 1er, point 1, lettres a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir sciemment acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point 1. ci-dessus, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de l'infraction libellée au point 1. ci-dessus ou de la participation à cette même infraction,

II. depuis le mois d'avril 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement notamment à L-ADRESSE2.), dans l'enceinte du lycée privé « ENSEIGNE2.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 et 7-1 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente ou d'une quelconque autre manière mis en circulation une quantité indéterminée de marihuana,

mais au moins d'avoir vendu, sinon mis en circulation à titre gratuit, au moins à 4 reprises de la marihuana à P.F.R.M., né le DATE2.) à Luxembourg,

2) en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis les quantités de marihuana reprises sous sub 1.,

avec la circonstance que les infractions sub 1. et sub 2. ont été commises, au moins en partie, dans un établissement d'enseignement,

avec la circonstance de l'article 9. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie d'avoir commis pour parties les infractions libellées sub 1. et 2. à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans accomplis, en l'espèce à l'égard de P.F.R.M., né le DATE2.) à Luxembourg,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect d'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1er, 8, alinéa 1er, point 1, lettres a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir sciemment acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points 1. et 2. ci-dessus, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient des infractions libellées aux points 1. et 2. ci-dessus ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions. »

Les faits

Les faits à la base de la présente affaire tels qu'ils résultent des éléments de la cause et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

En date du 12 mai 2022, la direction du Lycée Privé ENSEIGNE2.) a contacté le Service de Police Judiciaire, section Protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel, pour les informer qu'PERSONNE11.) avait contacté la direction après avoir trouvé dans la chambre de son fils mineur PERSONNE12.), né le DATE2.), deux sachets contenant des stupéfiants. Ce dernier aurait informé ses parents avoir reçu lesdits stupéfiants de la part d'un autre élève du même lycée, PERSONNE1.).

Lors de son interrogatoire policier du 12 mai 2022 en présence de sa mère, PERSONNE12.) a déclaré qu'environ 4 semaines auparavant, il aurait été accosté à la sortie des toilettes par un élève plus âgé qui aurait sorti de sa sacoche un sachet avec des stupéfiants. Il lui aurait demandé au garçon plus âgé ce qu'il devait faire avec cela et le garçon lui aurait imparti de les fumer, à défaut de quoi il allait le frapper. Il l'aurait encore menacé de lui envoyer comme preuve une photo de lui-même en train de fumer, l'aurait suivi jusqu'à sa classe, l'aurait attendu après l'école et l'aurait encore suivi jusqu'à la gare. Or, ce jour-là, il n'aurait rien fait et le lendemain, PERSONNE13.) l'aurait trouvé et confronté, et aurait réitéré ses instructions. PERSONNE12.) aurait alors pris peur car il aurait vu que PERSONNE13.) aurait eu un couteau sur lui. Il aurait dès lors réparti le contenu du sachet en deux et l'aurait fumé. Après cela, le garçon lui aurait donné encore à quatre reprises des stupéfiants, sans qu'il ne paie quelque chose. PERSONNE1.) lui aurait encore envoyé des messages menaçants depuis le compte Instagram « ENSEIGNE3.) ».

Suivant le procès-verbal n° JDA/SPJ/111920-2-sipa du 12 mai 2022 du Service de Police Judiciaire, section Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel, ledit compte Instagram n'a pas pu être attribué à PERSONNE1.).

Lors de son interrogatoire policier du 19 janvier 2023, PERSONNE1.) a déclaré ne pas connaître PERSONNE12.) et a formellement contesté les faits lui reprochés. Il a également contesté être l'utilisateur du compte Instagram « ENSEIGNE3.) »

Il résulte encore du procès-verbal n° 49/2023 du 16 janvier 2023 du Commissariat Syrdall (C2R) qu'en date du 16 janvier 2023 vers 10.30 heures, les agents de police dudit Commissariat ont été dépêchés à intervenir auprès de la famille BODEN demeurant à L-ADRESSE1.), où les parents ne parvenaient pas à réveiller leur fils PERSONNE1.) et auraient trouvé une panoplie d'ustensiles de stupéfiants dans sa chambre à coucher. À l'arrivée des policiers, PERSONNE1.) était toutefois réveillé et indemne. Sa mère, PERSONNE9.), a remis aux policiers un bocal en verre et divers ustensiles de stupéfiants.

Une perquisition a alors été ordonnée par le Parquet, qui a permis de trouver et de saisir:

- 2 contenants vides de Xanax 2 mg,
- 3 housses en plastique vides de Silver Haze,
- 1 bocal en verre de magnésium oxyde/substance blanche/87,6 mg bruts
- 1 emballage vide de Concerta 27 mg
- 5,9 grammes de haschisch dans un sachet en papier
- 13 grammes de CBD dans un sachet en papier
- 4 grammes de gélules MDMA (8 pièces)
- 0,7 grammes de BTM
- 3 bocaux en verre vides de CBD
- 2 grinders
- 1,3 grammes de BTM dans un sachet grip
- 1,4 grammes de BTM dans un sachet grip
- 6 grammes de haschisch
- 19 grammes de CBD dans un sachet rouge
- 5,1 grammes de glycine dans un sachet blanc.

Il résulte du rapport d'expertise toxicologique du 27 janvier 2023 du Laboratoire National de Santé que les substances saisies contiennent effectivement de la MDMA (ecstasy) et du THC.

Lors de son interrogatoire policier du 16 janvier 2023, PERSONNE1.) a déclaré être consommateur régulier de stupéfiants depuis l'âge de 12 ans et consommer régulièrement du haschisch et de la CBD. Il n'a pas voulu révéler l'identité de son revendeur de stupéfiants, mais a néanmoins déclaré avoir reçu gratuitement la MDMA en date du 13 janvier 2023 à ADRESSE3.) de la part d'un homme de couleur de peau noire, qu'il ne connaîtrait pas.

À l'audience du 14 mars 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions libellées sub I.

Il a toutefois maintenu ses contestations en relation avec les infractions libellées sub II.

En droit

- Quant aux infractions libellées sub I.

Les infractions libellées sub I. résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment du procès-verbal n° 49/2023 du 16 janvier 2023 du Commissariat Syrdall (C2R), du rapport d'essai PSI23_0323 à PSI23_0334 du 27 janvier 2023 du Laboratoire National de Santé, corroborés par les aveux du prévenu.

Par conséquent, les infractions libellées sub I. sont établies tant en fait qu'en droit dans le chef de PERSONNE1.).

– Quant aux infractions libellées sub II.

Le prévenu a contesté les infractions libellées sub II.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction leur reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En ce qui concerne les infractions libellées sub II., le Tribunal constate que celles-ci reposent sur les seules déclarations de PERSONNE12.).

Ces déclarations faites en présence de la mère de PERSONNE12.), sont toutefois dépourvues de toute crédibilité, étant donné que le prévenu, cherchant désespérément à gagner de l'argent pour financer sa propre consommation, n'aurait aucun intérêt de donner à plusieurs reprises gratuitement des stupéfiants à un mineur d'âge et à le forcer, à l'aide de menaces, à consommer lesdits stupéfiants. Il semblerait plutôt que PERSONNE12.), conscient que PERSONNE1.) est un consommateur de stupéfiants notoirement connu dans le lycée ENSEIGNE2.), a profité de cela pour se désresponsabiliser face à ses parents et leur cacher qu'il consomme de sa propre volonté des stupéfiants.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'une condamnation ne saurait se baser sur les seules déclarations d'un ou de plusieurs consommateurs de stupéfiants faites auprès de la police et qu'il faut d'autres éléments probants, les déclarations des

consommateurs n'ayant pas une valeur probante supérieure aux contestations du prévenu (CSJ corr. 4 novembre 2015, 459/15 X). Les déclarations de toxicomanes devant la police sont ainsi en général une preuve peu pertinente, insuffisante pour fonder une condamnation pénale (CSJ corr. 15 janvier 2014, 33/14 X ; CSJ, corr., 8 janvier 2014, 11/14 X ; CSJ, corr., 7 mai 2014, 215/14 X).

En l'espèce, aucun élément du dossier répressif ne vient corroborer les déclarations de PERSONNE12.).

Il y a partant lieu d'acquitter le prévenu des infractions libellées sub II.

Récapitulatif

PERSONNE1.) est ainsi **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 16 janvier 2023, vers 10.30 heures à L-ADRESSE1.),

1) en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu plusieurs des substances prévues à l'article 7 de la loi de 1973,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu:

- un sachet en papier contenant 5,8 grammes de haschisch,*
- 8 capsules de MDMA (ecstasy),*
- 0,7 grammes de cannabis,*
- un sachet contenant 1,3 grammes bruts de MDMA (ecstasy),*
- un sachet contenant 1,4 grammes bruts de MDMA (ecstasy),*
- 6 grammes de haschisch,*
- un sachet en papier contenant 5,1 grammes bruts de MDMA (ecstasy), cocaïne et glycine,*

saisis lors de la perquisition domiciliaire en date du 16 janvier 2023,

2) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973,

d'avoir acquis et détenu l'objet direct de l'infraction mentionnée à l'article 8, alinéa 1er, point 1, lettre b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir sciemment acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point 1) ci-dessus, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de l'infraction libellée au point 1) ci-dessus ».

La peine

Concernant les infractions retenues à charge du prévenu sous le numéro de notice 8673/23/CD, le Tribunal retient que pour chaque vente, les infractions consistant à détenir et transporter pour compte d'autrui, à vendre les stupéfiants, puis en détenir le produit de la vente constituent un même fait poursuivant un même objectif ; il y a dès lors concours idéal entre les infractions retenues sub I., II. et III.

Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé de vendre/d'offrir en vente des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Les infractions retenues sous le numéro de notice 17132/23/CD se trouvent également en concours idéal entre elles.

Les deux groupes d'infractions retenus sous les deux numéros de notice se trouvent encore en concours réel entre eux.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

La violation des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est sanctionnée par un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Conformément à l'article 78 du Code pénal, les juridictions du fond ont la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi.

En effet, l'article 78 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros* ».

Le Tribunal déduit de l'économie des articles 73 à 79 du Code pénal, qu'en disposant que les juridictions de fond peuvent le cas échéant faire abstraction de l'emprisonnement (obligatoire), le législateur a implicitement, mais nécessairement entendu donner aux juridictions de fond la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi (TAL, corr., 22 janvier 1998, n° 139/98).

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), mais entend également prendre en considération, à titre de circonstances atténuantes, son jeune âge, l'absence d'antécédents judiciaires, ses aveux, son repentir paraissant sincère et ses efforts en vue d'une resocialisation, notamment par son suivi psychologique et sa scolarité.

L'article 22, alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que « *Si de l'appréciation du Tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.* »

En l'espèce, en application des circonstances atténuantes susmentionnées, le Tribunal considère que les faits ne sont pas de nature à entraîner une peine privative de liberté supérieure à six mois et retient par conséquent que les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont plus adéquatement sanctionnées par sa condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général que par une condamnation à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende.

A l'audience du 14 mars 2025, le prévenu a été instruit de son droit de refuser d'accomplir un travail d'intérêt général. Sur demande expresse, il a marqué son accord à se voir condamner le cas échéant à prester un travail d'intérêt général.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à prester des travaux d'intérêt général pour une durée de **240 heures** non rémunérées.

Confiscations :

Le Tribunal ordonne finalement la **confiscation** pour constituer les objets sinon les produits des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), sinon à titre de mesure de sûreté, de tous les objets saisis suivant :

- procès-verbal numéro 1389/2023 du 4 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf (C3R) ;
- procès-verbal n° 1390/2023 du 5 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf (C3R) ;
- procès-verbal n° 50/2023 du 16 janvier 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall (C2R).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

ordonne la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 8673/23/CD et 17132/23/CD ;

acquitte PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cents quarante (240) heures** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **10.452,53 euros** (dont 10.220,76 euros pour les 3 analyses toxicologiques) ;

avertit PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée ;

avertit PERSONNE1.) que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée ;

avertit PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (article 23 du Code pénal): « Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. » ;

ordonne la confiscation de tous les objets saisis suivant :

- procès-verbal numéro 1389/2023 du 4 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf (C3R) ;
- procès-verbal n° 1390/2023 du 5 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf (C3R) ;
- procès-verbal n° 50/2023 du 16 janvier 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall (C2R).

Par application des articles 22, 23, 31, 60, 65, 78 et 79 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8.1.a), 8.1.b), 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge, et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de David GROBER, premier substitut du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1^{ère} instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.